

## **GE\_GERICHTE ATAS/580/2025 vom 6. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_580\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_580_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/580/2025 du 6 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/580/2025 del 6 agosto 2025

### **Volltext**

Siégeant : Marine WYSSENBACH, présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2126/2025 ATAS/580/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 août 2025 Chambre 15

En la cause A\_\_\_\_\_, représentée par sa mère, B\_\_\_\_\_

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE

intimé

A/2126/2025 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 22 mai 2025, l'office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS) a réclamé la restitution de la somme de CHF 956.- à B\_\_\_\_\_, représentant la rente complémentaire pour l'enfant A\_\_\_\_\_ versée à double du 1er août 2022 au 30 septembre 2022 à celle de son père, C\_\_\_\_\_ ; Que le 16 juin 2025, B\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre ladite décision, contestant avoir reçu à double le montant de CHF 956.- pour les mois d'août et septembre 2022 ; Qu'un délai a été fixé à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) pour répondre et déposer son dossier ; Que le 15 juillet 2025, sur demande de l'OAI, l'OCAS, après des recherches comptables, a confirmé ne pas avoir versé à double la somme de CHF 956.- à B\_\_\_\_\_ et a ainsi annulé la décision litigieuse ; CONSIDÉRANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée ayant été annulée par courrier de l'OCAS du 15 juillet 2025 ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et il convient de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). \*\*\*

A/2126/2025 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : 1. Prend acte de ce que l'OCAS a confirmé, par courrier du 15 juillet 2025, ne pas avoir versé à double la somme de CHF 956.- à B\_\_\_\_\_ et avoir, partant, annulé sa décision du 22 mai 2025. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie KOMAISKI

La présidente

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.